

l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

RÉSOLU :

84. Que l'article 9 soit retranché et remplacé par le suivant :

9. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis cinq ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

35. Qu'après l'article 13 le suivant soit inséré :

14. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent également faire procéder par experts à la visite des immeubles afin d'en constater l'état.

Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

RÉSOLU :

36. Qu'après l'article 16a, le suivant soit inséré :

16b. Si ce dernier domicile est hors du Bas Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire, qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.

37. Qu'après l'article 24, le suivant soit inséré :

25. Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut, la mère ;
2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;
3. A défaut de de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;
4. A défaut de tous les susnommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.

38. Qu'après l'article 26, le suivant soit inséré :

27. Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.

39. Qu'après l'article 33, le suivant soit inséré :

34. Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur en a été reconnue.

40. Qu'après l'article 35 le suivant soit inséré :

36. Dans le cas des trois articles qui précèdent l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans